



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

CH/AT/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 06 juin 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Echange de vues avec M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche au sujet de la nouvelle grille salariale de certains chercheurs de l'Université du Luxembourg (demande du groupe politique DP du 17 février 2011)
2. 6283 Projet de loi :
modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ;
modifiant le Code de la Sécurité sociale ;
modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
3. 6160 Projet de loi sur les services postaux
- Rapporteur : Monsieur Norbert Hauptert
- Prise de position de Monsieur le Ministre
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Jean Colombero, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert, M. Marcel Oberweis, M. Lucien Thiel

M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Ministre des Communications et des Médias

M. Germain Dondelinger, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Lucien Thiel, Président de la Commission

*

1. Echange de vues avec M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche au sujet de la nouvelle grille salariale de certains chercheurs de l'Université du Luxembourg (demande du groupe politique DP du 17 février 2011, cf. annexe 1)

Situant la demande sous rubrique dans son contexte, la représentante du groupe politique DP rappelle que la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche dispose que le Fonds National de la Recherche (FNR) peut allouer des aides à la formation-recherche (AFR), afin de soutenir des chercheurs en formation au sein d'un établissement d'accueil. Cette aide est inférieure au salaire accordé jusque-là aux chercheurs concernés bénéficiant d'un contrat de travail auprès de l'Université du Luxembourg. En 2008 se posait ainsi la question de savoir s'il y aurait lieu d'aligner désormais ce salaire sur le montant de l'AFR. Le 13 septembre 2008, le Conseil de Gouvernance s'est prononcé pour une telle harmonisation qui signifierait notamment une révision à la baisse des salaires accordés aux post-doctorants. Dans une interview accordée le 17 septembre 2008 dans le cadre du « Owejournal » de RTL-Radio, M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a démenti les rumeurs faisant état d'une telle révision de l'échelle des rémunérations de l'Université du Luxembourg. Or, le 17 février 2011, les médias ont informé que la grille des salaires de certains chercheurs de l'Université du Luxembourg serait effectivement modifiée, ce qui entraînerait des réductions salariales à concurrence de 12% du salaire brut pour des collaborateurs engagés au niveau post-doctoral. De fait, en 2010, il a été décidé d'appliquer à partir du 1^{er} avril 2011 la décision prise en septembre 2008 par le Conseil de Gouvernance.

S'il est vrai que, comme il a été signalé lors de la réunion de la Commission du 17 février 2011 (cf. procès-verbal afférent), la décision en question relève de l'autonomie de gestion financière de l'Université du Luxembourg, dans la mesure où le Conseil de Gouvernance élabore et arrête l'échelle des rémunérations, force est de constater qu'en vertu de l'article 18 de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, les décisions du Conseil de Gouvernance en cette matière sont soumises à l'approbation du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

L'oratrice souhaiterait par conséquent que M. le Ministre renseigne la Commission sur les motifs ayant présidé à la révision à la baisse des salaires concernés et à l'approbation ministérielle afférente. Dans le même contexte se posent des questions relatives au fondement de l'ancienne grille salariale. Au demeurant, la nouvelle grille salariale ne risque-t-elle pas d'avoir des répercussions négatives sur les futurs recrutements de l'Université du Luxembourg ? Enfin, le dossier sous rubrique soulève des interrogations au sujet de la communication interne au sein de l'Université, étant donné que l'exécution de la décision en question n'était nullement précédée d'une consultation de la délégation du personnel et que les chercheurs n'en ont été informés que le 1^{er} février 2011.

M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche souligne que d'une façon générale, les décisions relatives à la grille salariale de l'Université du Luxembourg relèvent du Conseil de Gouvernance, le ministre de tutelle étant uniquement appelé à les approuver ou à les refuser. En cas de refus, il s'agit d'une décision administrative de caractère réglementaire qui doit être dûment motivée.

Ne remettant nullement en cause la voie choisie d'une autonomie croissante de l'Université du Luxembourg, les problématiques soulevées par le dossier sous rubrique montrent que

l'autonomie va de pair avec la nécessité pour l'Université d'assumer la responsabilité de ses décisions.

En ce qui concerne sa prise de position dans le cadre de l'émission diffusée le 17 septembre 2008, M. le Ministre tient à préciser que s'il s'est prononcé alors au sujet du dossier, c'est que les rumeurs diffusées à ce moment suggéraient que la loi précitée du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche obligerait l'Université à réviser à la baisse les salaires de certains de ses chercheurs. M. le Ministre entendait préciser de suite que la nouvelle loi n'entraînait guère une telle contrainte. Il lui importait de faire ressortir que si l'Université s'engageait dans la voie d'une nouvelle politique de rémunération, il s'agissait plutôt d'une décision de principe qui ne saurait d'ailleurs s'appliquer qu'aux nouveaux contrats et qui ne concernerait pas les contrats en cours. Dans ce contexte, il a aussi souligné la nécessité d'instaurer un dialogue social, dialogue susceptible d'être facilité par l'élection d'une délégation du personnel prévue pour novembre 2008. A noter encore qu'au moment de la diffusion de l'émission en question, l'Université n'avait pas encore adressé de demande d'approbation au ministre au sujet de la nouvelle politique salariale. Pour de plus amples renseignements au sujet de cette interview, il est renvoyé au verbatim annexé au présent procès-verbal (annexe 2).

Entre-temps, le dossier est bel et bien parvenu à M. le Ministre qui a approuvé la décision du Conseil de Gouvernance. De fait, il est désormais évident que les modifications de la grille salariale n'émanent nullement d'une contrainte créée par la loi précitée du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche. De plus, il est établi qu'il s'agit d'une nouvelle politique de rémunération qui ne concerne que les contrats signés avec de nouveaux collaborateurs à partir du 1^{er} avril 2011. Il est vrai toutefois qu'au moment de l'approbation, M. le Ministre n'était pas au courant que la délégation du personnel n'avait pas été consultée au préalable. Cette omission correspond à une faute formelle qui met en évidence la nécessité pour l'Université d'améliorer le dialogue interne. De fait, l'évaluation externe de l'Université présentée en mars 2009 a déjà constaté que si la communication entre le Rectorat et le Conseil de Gouvernance fonctionne de façon tout à fait convenable, le dialogue avec les organes subordonnés au Rectorat est encore à améliorer. Il importe en effet de structurer davantage le dialogue au sein de cet établissement en pleine croissance. C'est d'ailleurs dans cette optique que le projet de loi 6283 modifiant entre autres la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg (cf. point 2 de l'ordre du jour) vise aussi bien à préciser le pouvoir décisionnel du Conseil universitaire, appelé à faire office de sénat, qu'à instituer une délégation des étudiants.

Il serait sans doute utile pour la Commission de prévoir un échange de vues avec les responsables concernés au sujet des problématiques se trouvant à la base de ce dossier.

Pour ce qui est des motifs qui président à l'instauration d'une nouvelle politique de rémunération, M. le Commissaire de Gouvernement informe qu'en vertu de l'ancienne grille, les salaires accordés aux titulaires des postes concernés variaient au sein d'une fourchette trop vaste : ils s'étendaient entre 5.600 et 7.700 euros, en fonction de l'âge du titulaire. La nouvelle grille vise à aligner les rémunérations sur les pratiques salariales appliquées dans ce domaine en Suisse et en Allemagne. En outre, il s'agit d'éviter qu'au sein de l'Université, deux salaires différents soient accordés à des titulaires revêtant une seule et même fonction. De fait, étant donné que l'AFR allouée par le FNR est inférieure au salaire accordé jusque-là aux chercheurs revêtant une fonction analogue et bénéficiant d'un contrat de travail auprès de l'Université du Luxembourg, la grille a été alignée sur cette aide. Les nouveaux chercheurs recrutés à ce niveau touchent désormais tous le même salaire qui s'élève à quelque 5.100 – 5.200 euros par mois. Il s'agit d'une rémunération tout à fait concurrentielle par rapport à l'étranger, qui est susceptible d'attirer encore et toujours de bons chercheurs, y compris au niveau post-doctoral.

Echange de vues

- Suite à une question afférente, il est rappelé que la nouvelle réglementation est applicable pour les contrats signés avec de nouveaux collaborateurs à partir du 1^{er} avril 2011. Elle ne concerne donc pas les contrats en cours, ni les contrats qui doivent être reconduits.

- Il est confirmé que les professeurs de l'ancien IST ainsi que les professeurs détachés de l'enseignement postprimaire ayant enseigné au Centre universitaire ont souvent subi une perte salariale lorsqu'ils ont choisi d'être repris par l'Université du Luxembourg au moment de sa création. De même, à l'heure actuelle, d'un point de vue strictement financier, il est plus lucratif pour un jeune diplômé de s'orienter vers l'enseignement postprimaire que d'entamer une carrière universitaire souvent marquée dans un premier temps par une succession de contrats à durée déterminée. Il s'agit toutefois d'une question de choix, dans la mesure où d'autres considérations que la simple comparaison des salaires devraient encore entrer en jeu.

- Suite à une intervention y relative, il est expliqué qu'il est peu probable que l'Université du Luxembourg choisisse à un moment donné de réduire les salaires de ses collaborateurs afin d'investir davantage dans l'achat d'équipement matériel. De fait, l'Université mène une gestion financière très responsable dans le cadre des plans quadriennaux. Le Conseil de Gouvernance est tout à fait conscient de la nécessité d'investir dans les ressources humaines, non seulement au niveau de la recherche mais aussi à celui de l'enseignement. En ce qui concerne les équipements, il existe dès à présent des synergies avec les Centres de recherche publics qui disposent dans certains domaines d'appareils très performants.

2. 6283 Projet de loi : modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ; modifiant le Code de la Sécurité sociale ; modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest

a) Désignation d'un rapporteur

La Commission désigne son président, M. Lucien Thiel, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

b) Présentation du projet de loi

M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche présente les points saillants du projet de loi sous rubrique. De cette présentation, il y a lieu de retenir succinctement les éléments présentés ci-dessous. Pour de plus amples renseignements, il est renvoyé au document parlementaire afférent (6283-0).

Le projet de loi a pour objet de modifier certains aspects de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg. Ces modifications sont de natures différentes.

- Toute une série de dispositions visent à élargir le champ d'autonomie de l'Université.

- En ce qui concerne l'autonomie financière, il est important pour l'Université de disposer, à côté du financement de l'Etat, de sources de financement supplémentaires, susceptibles de servir d'appoint. De plus, il est de nos jours incontournable de rechercher, en matière de chaires universitaires, des partenariats public-privé. Il est toutefois entendu que pour l'Université du Luxembourg, le financement public doit rester prioritaire.

A l'heure actuelle, l'Université se voit attribuer, dans le cadre des contrats d'établissement pluriannuels, des fonds importants qui lui permettent non seulement de poursuivre sa politique d'expansion, mais aussi, grâce à une gestion financière prudente, de constituer des réserves. Il convient aussi de noter que l'Université mène une politique responsable en matière de financement tiers et d'attribution de chaires à des partenaires privés.

Le projet de loi sous rubrique vise à compléter cette autonomie financière en permettant à l'Université de devenir propriétaire du foncier (article 1er, point 23). Avant que la dévolution de l'immobilier sous le chef de l'Université ne puisse se faire, il convient de déterminer le périmètre et la valeur du patrimoine à transférer. Par ailleurs, une stratégie immobilière doit être mise en place qui aboutira à la signature d'un avenant au contrat pluriannuel de l'établissement de 2014 à 2017 pour déterminer notamment l'évaluation de la dotation financière. Il s'agit de définir les modalités de calcul de la contribution financière récurrente qui sera versée à l'établissement pour le gros entretien et le renouvellement. Il va sans dire que ces dispositions entraînent de nouvelles responsabilités pour l'Université qui devra fixer elle-même ses priorités en matière d'infrastructures.

Dans ce même contexte, une mesure modificative de la loi du 25 juillet 2002 portant création du Fonds Belval permet un rapprochement des deux établissements publics, dans la mesure où l'entretien des bâtiments est le mieux assuré par la structure ayant à charge leur construction (article III).

- En matière d'autonomie pédagogique et scientifique, le pouvoir réglementaire des programmes est dévolu à l'Université moyennant la mise en place d'un règlement d'études (article 1er, points 1 et 12). En effet, en application de l'article 108bis de la Constitution, il est proposé de substituer dans l'article 7 de la loi précitée du 12 août 2003 à la notion de « règlement grand-ducal » celle de « règlement des études »¹. Sur le plan structurel, l'Université se voit attribuer le droit de procéder, via le Conseil de gouvernance, à la création ou à la dissolution de centres interdisciplinaires, leur nombre étant toutefois limité à six (article 1er, point 7).

- En termes d'autonomie administrative, il est proposé d'abroger la tutelle ministérielle impliquant que certaines décisions du Conseil de gouvernance sont soumises à l'approbation du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions (article 1er, point 8). Le Commissaire de Gouvernement conserve toutefois son droit d'information et de contrôle sur l'activité de l'Université, ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière. Conformément à l'article 52 de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, il dispose d'un droit de veto, dans la mesure où il peut suspendre les décisions du Conseil de gouvernance, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux contrats conclus avec l'Etat.

Signalons dans ce contexte qu'une réforme des Centres de recherche publics (CRP) est également en préparation. A l'instar du modèle préconisé par le projet de loi sous rubrique pour l'Université, il est prévu de renforcer l'autonomie des conseils d'administration des CRP, tandis qu'un Commissaire de Gouvernement sera appelé à

¹ L'article 108bis de la Constitution relatif aux établissements publics dispose que « [...] [d]ans la limite de leur spécialité [= celle des établissements publics] le pouvoir de prendre des règlements peut leur être accordé par la loi [...] ».

veiller au respect des lois et des règlements, ainsi qu'à la bonne gestion des deniers publics.

- Le projet de loi vise en outre à consolider l'échafaudage des organes de décision de l'Université.

- Nous avons noté que le rôle du Conseil de gouvernance est renforcé, dans la mesure où l'approbation du ministre n'est plus requise pour certaines décisions (article 1er, point 8). De plus, sur le plan structurel, le Conseil de gouvernance se voit attribuer la possibilité de procéder à la dissolution ou à la création de six centres interdisciplinaires au plus (article 1er, point 7). Par ailleurs, ses attributions sont précisées en matière d'approbation des contrats et des conventions. Afin d'accroître l'efficacité des opérations administratives de l'Université, il est ainsi proposé de limiter la nécessité de l'approbation du Conseil de gouvernance aux seuls contrats et conventions ayant des implications financières au-delà d'un certain seuil (article 1er, point 8). Par ailleurs, le nombre de mandats des membres du Conseil de gouvernance est limité à deux, afin d'assurer de cette manière un renouvellement régulier de cet organe. Il est en outre précisé que les membres du Conseil de gouvernance exercent leur mandat en toute indépendance (article 1er, point 9).
- Quant au Conseil universitaire, son pouvoir décisionnel est précisé en ce sens qu'il officie comme sénat de l'Université et qu'il est responsable du règlement des études (article 1er, point 12).
- Enfin, le projet prévoit la mise en place d'une délégation des étudiants (article 1er, point 4). Le texte évite de fixer un cadre trop rigide et laisse à l'Université la flexibilité de définir les procédures d'élection de cette délégation par un règlement électoral. Ce sera désormais la délégation étudiante qui délègue les représentants des étudiants dans les organes de l'Université au sein desquels les étudiants sont appelés à siéger. Cette disposition est susceptible de contribuer à la structuration du dialogue interne.

- Le projet de loi s'attache en outre à préciser certaines dispositions concernant les personnels de l'Université. Ainsi, il instaure entre autres la possibilité d'une promotion interne des enseignants-chercheurs (article 1er, point 17). Il est également indiqué que le corps intermédiaire des assistants et des assistants-chercheurs se compose d'assistants doctorants et d'assistants post-doctorants (article 1er, point 14). Pour les autres modifications prévues dans ce domaine, il est renvoyé au document parlementaire afférent (doc. parl. 6283-0).

- Le projet de loi propose encore de modifier le Code de la sécurité sociale, afin de régler la question de la sécurité sociale des étudiants (article II). En effet, d'après les dispositions du Code, les personnes âgées de plus de 18 ans qui poursuivent des études au Grand-Duché de Luxembourg, qui ne sont pas assurées à un autre titre et qui ne bénéficient pas non plus du statut de co-assuré doivent obligatoirement être affiliées au système de l'assurance maladie-maternité luxembourgeois. Jusqu'au 31 décembre 2010, le budget de l'Etat prenait en charge la cotisation. A partir du 1^{er} janvier 2011, les étudiants, essentiellement des étudiants venant d'Etats tiers, doivent payer cette cotisation eux-mêmes. Or le montant s'élève à quelque 99 euros par mois, ce qui alourdit considérablement le budget d'un étudiant qui dispose en moyenne de 950 euros par mois.

Tout en supprimant l'obligation pour les étudiants de s'assurer au régime légal de sécurité sociale luxembourgeois pour le risque maladie, la disposition modificative proposée ne remet pas en cause le principe du financement de l'assurance maladie par l'étudiant lui-même, mais donne à l'Université la possibilité de négocier avec des entreprises d'assurances des contrats conçus pour des étudiants. L'étudiant a également la possibilité de s'affilier volontairement au régime légal de sécurité sociale luxembourgeois pour le risque maladie.

Par ailleurs, la disposition n'exclut pas l'introduction d'un tarif étudiant par la Caisse Nationale de la Santé (CNS).

Echange de vues

- En réponse à une question y relative, il est précisé qu'en vertu de la législation actuellement en vigueur, certaines décisions du Conseil de gouvernance sont soumises à l'approbation ministérielle, tandis que le Commissaire de Gouvernement peut utiliser son droit de veto lorsqu'il considère qu'une décision n'est pas conforme aux lois, aux règlements et aux contrats conclus avec l'Etat. Il est prévu d'abroger la clause de l'approbation ministérielle. Par contre, le droit de contrôle du Commissaire de Gouvernement restera en place. A noter que ce droit ne concerne ni la politique générale de l'Université, ni les décisions de détail. Il s'agit plutôt de veiller au respect de la législation et de la réglementation en vigueur, ainsi que de vérifier la conformité du budget de l'Université avec le contrat pluriannuel conclu avec l'Etat.

- Suite à une intervention afférente, il est précisé qu'une erreur s'est glissée dans l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique. De fait, contrairement à ce qui est annoncé à cet endroit du document parlementaire, le dispositif ne prévoit pas d'attribuer à l'Université le droit de procéder à la création de facultés supplémentaires. Par contre, le Conseil de Gouvernance se voit habilité à procéder à la dissolution ou à la création de six centres interdisciplinaires au maximum. Il s'agit de promouvoir ainsi ce modèle qui est susceptible de contribuer à un certain décloisonnement des disciplines.

- Pour ce qui est des relations entre le Conseil de gouvernance et le Conseil universitaire, le premier est plutôt appelé à déterminer la stratégie de l'Université, tandis que le dernier a la fonction du sénat universitaire qui règle les contenus académiques. Les attributions du Conseil universitaire sont désormais explicitement énumérées dans le dispositif (article 1er, point 12).

- Plusieurs intervenants soulèvent la question de savoir si le renforcement de l'autonomie de l'Université du Luxembourg n'est pas susceptible d'avoir des répercussions sur certaines formations professionnelles, telles que la formation des instituteurs, qui sont offertes par cet établissement.

En réponse, il est rappelé qu'en vertu des contrats d'établissement pluriannuels, l'Université doit satisfaire à certaines orientations fixées par l'Etat en matière de recherche, d'enseignement, d'organisation et d'évaluation. Il est constaté que la formation des instituteurs revêt un poids considérable et absorbe de nombreuses énergies au sein de la Faculté des Lettres, des Sciences Humaines, des Arts et des Sciences de l'Education. Cette question pourra être approfondie lors d'un échange de vues avec les responsables concernés, échange qui a été sollicité par le groupe politique LSAP et qui est censé avoir lieu dans le cadre d'une réunion jointe avec la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports.

Pour ce qui est des programmes offerts par l'Université en général, un rôle important de monitoring revient aux évaluations externes. En fonction des observations émises dans ce contexte, il appartient aux responsables de redéfinir, le cas échéant, certaines orientations fixées dans les plans quadriennaux.

- En ce qui concerne la question de la sécurité sociale, il est expliqué que nos pays voisins offrent des tarifs spéciaux pour les étudiants qui ne sont pas co-assurés, que ce soit par exemple par le biais de l'AOK en Allemagne ou via des mutuelles en France. Il serait souhaitable que la CNS parvienne aussi à proposer une telle offre.

Pour le semestre en cours a été trouvée une solution transitoire, dans la mesure où les cotisations sont prises en charge par l'Université qui est de son côté remboursée par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. C'est à partir du 18 septembre

2011, date correspondant au début du nouveau semestre, que le modèle tel que préconisé par le présent projet de loi devrait pouvoir être appliqué.

Suite à une observation selon laquelle il serait opportun d'opter au Luxembourg pour le modèle des mutuelles pour étudiants plutôt que de faire appel à des assurances privées, il est fait valoir qu'il serait tout à fait envisageable que des mutuelles luxembourgeoises prennent des initiatives dans ce domaine et proposent un tarif étudiant. Or il n'appartient guère au Gouvernement d'initier une telle offre.

3. 6160 Projet de loi sur les services postaux

Ce point n'a pas été abordé. La réunion du 16 juin sera consacrée entièrement à l'examen du projet de loi sur les services postaux.

M. le Ministre informe encore que l'avis du Conseil d'Etat sera probablement disponible au cours du mois de juillet. Il envisage de mener des concertations avec différents acteurs concernés par le projet de loi suite à l'avis du Conseil d'Etat.

4. Divers

Il est retenu que la Commission procédera prochainement à un échange de vues avec M. le Recteur de l'Université du Luxembourg au sujet du projet de loi 6283.

Luxembourg, le 10 juin 2011

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Lucien Thiel

La Secrétaire,
Anne Tescher

Annexes :

1. Demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique DP du 17 février 2011
2. Verbatim émission du 17 septembre 2008 (« Owesjournal RTL-Radio »)



Luxembourg, le 17 février 2011

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
17 FEV. 2011

Monsieur Laurent MOSAR
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg

Monsieur le Président,

Dans son émission « Moies Journal » de ce matin, RTL a informé que la grille des salaires des chercheurs de l'Université de Luxembourg a été revue à la baisse entraînant des pertes de salaires substantielles sans information préalable des personnes concernées. Comme Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche avait démenti en 2008 les rumeurs faisant état d'une telle révision des salaires, nous aimerions que Monsieur le Ministre vienne expliquer à la Commission de l'Enseignement supérieur les raisons de ce revirement.

Nous vous prions de bien vouloir transmettre cette demande au Président de la Commission de l'Enseignement supérieur.

Croyez, Monsieur le Président, à l'assurance de notre très haute considération.


Anne BRASSEUR

Député


Eugène BERGER

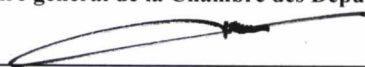
Député

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 17 février 2011

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

Luxembourg, le 21 février 2011

Le Ministre

Monsieur Lucien Thiel
Président de la Commission de
l'Enseignement Supérieur, de la
Recherche, des Médias
et des Communications
Chambre des Députés
23, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Monsieur le Président,

Me référant à la demande du 17 février 2011 des honorables Député(e)s Anne Brasseur et Eugène Berger, relative à un souhait d'explication de ma part dans le contexte d'une revue à la baisse de la grille de salaires des chercheurs de l'Université de Luxembourg, je vous confirme que je suis bien évidemment à la disposition de la Commission. Je vais fournir mes explications à votre première date disponible, à savoir le 14 mars 2011 à 10h30.

A toutes fins utiles, et comme les honorables Député(e)s se réfèrent à une émission récente à la Radio qui reprend une « citation » de ma part, citation reprise de l'émission « Owejournal » du 17 septembre 2008, je vous prie de tenir en annexe un « Verbatim » de l'ensemble de cette diffusion ayant trait à l'université. Afin d'éviter dès le départ tout éventuel malentendu, j'ai invité mes services à reproduire la partie intégrale de l'émission se rapportant à l'Université de Luxembourg, afin de permettre aux honorables membres de la Commission de bien restituer dans son contexte initial mes propos rediffusés de manière extrêmement sommaire le 17 février 2011 lors du « Moies Journal ».

Je vous saurais gré si vous pouviez faire tenir dans vos meilleurs délais le « Verbatim » en question aux membres de la Commission.

Recevez, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

François Biltgen
Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

Verbatim Emission 17 septembre 2008 (Owesjournal RTL-Radio)

Guy Kayser : op der Uni Lëtzebuerg, Dat hate mer gëschter jo gemellt, gëtt et am Ablack Rumeuren, datt dat neit Gesetz iwwert d'Alde fir d'Chercheurën ënnert dem Stréch zu Klerzungen an de Paie fir verschidde Chercheurën kéint féieren. Haut mellt sech dozou den Héichschoul an Aarbechtsminister François BILTGEN zu Wuert. E betount, datt Gesetz an éischter Linn dofir do wier, fir datt Chercheurën eng Mindestpaal garantéiert kréien an aus der Précaritéit erauskéimen.

Danièle WEBER: dem neie Gesetz no géifen Doktoranten besser ewech komme wéi bis elo, fir d'Post-Doktoranten kéint awer de contraire geschéie well d'Pal déi de Fonds national de la Recherche deem Gesetz no misst ausbezuelen, kéint bei Contrats à durée déterminée méi niddereg sin wéi déi déi d'Uni bis elo ausbezilt. Dat wier prinzipiell méiglech, sou de François BILTGEN an dat wier fir hie kee Problem, Gesetz hätt en anere But!

François Biltgen: wat mir als Stat musse maachen, dat ass ze kucken, an dat ass de Sënn vum Gesetz gewiescht, fir eben d'Carrière vum Chercheur insgesamt méi attraktiv ze maachen. Wann awer dann en Haus wéi d'UNI-Lëtzebuerg fir z.B. seng écoles doctoralën eng Politik mécht wou se souwisou, nlewent deenen déi wëlle Post-Doc ginn och Post-Docen braucht fir iwwerhaupt kënnen Enseignement à Recherche ze maachen, a fir déi aner Gehälter virgesäit, ass dat iwwerhaupt kee Wiiddersproch zum Gesetz.

Danièle WEBER: an der Praxis kéint dat awer heeschen, datt Chercheuren déi en neie Contrat à durée déterminée kréie manner ausbezueit kréie wéi bis elo, dat géif net geschéie seet de Minister.

François BILTGEN: ech mengen ech sinn och an deem Sënn frou dass mer elo, an dat soen ech nett nëmmen als Héichschoul, mä och als Aarbechtsminister, dass mer och elo eng Delegatioun op d'Uni kréie wat jo dann och deen Dialog méi einfach mécht, mä et ass net geplangt vun der Uni fir elo ze soen an Zukunft ginn d'Leit nach just um Minimum agestallt, Postdoken déi mer vum Fonds national de la Recherche rembourséiert kréien.

Danièle WEBER: d'Uni ass awer autonom, kann also selwer décidéiere wéi se domat ëmgeet.

François BILTGEN: d'Uni déi brauch d'Autonomie, well wann een do dat alles zevill rigide gesäit, da kënnst eng Uni einfach net vun der Platz, mä et gehéiert natierlech, an dat wäert jo och mam Wiele vun enger Delegatioun och méi einfach ginn, gehéiert och dozou eng gehéierlech Proportioun vu Sozialdialog.

Danièle WEBER: den 12. November sin Sozialwalen an dës Kéier ass d'Uni fir d'éischte Kéier do derbäi